

[Panorama] Le contrôle des soins sans consentement par le juge des libertés et de la détention : retour sur la jurisprudence du second semestre de l'année 2021

N0763BZB



par **Corinne Vaillant et Letizia Monnet-Placidi, Avocates à la Cour, membres de l'association Avocats, Droits et psychiatrie**

le 16 Mars 2022

Mots-clés : soins psychiatriques sans consentement • juge des libertés et de la détention • régularité de la procédure • mesure d'hospitalisation • certificat médical d'admission • péril imminent • soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SPDRE) • soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT) • mesures d'isolement et de contention

Au deuxième semestre 2021, en clôture de la période de pandémie durant laquelle des textes ont permis de déroger aux principes fondamentaux de respect des droits, la Cour de cassation a dû se prononcer sur les procédures engagées au moment du premier confinement, en particulier sur la question de la présentation au juge des libertés et de la détention des personnes hospitalisées sans consentement.

Sommaire

Préambule

- Cass. civ. 1, 3 novembre 2021, n° 20-17.424, F-D [N° Lexbase : A07227BD](#)
- Cass. civ. 1, 1^{er} décembre 2021, n° 20-17.067, FS-B [N° Lexbase : A77637DU](#)
- Cass. civ. 1, 15 décembre 2021, n° 20-50.018, F-D [N° Lexbase : A25837H7](#)
- Cass. civ. 1, 15 décembre 2021, n° 20-50.019, F-D [N° Lexbase : A24717HY](#)
- Cass., QPC, 2 décembre 2021, n° 21-16.510, F-D [N° Lexbase : A33857E4](#)

I. Le contrôle de la régularité de la procédure devant le juge des libertés

A. Le contrôle du respect des délais

- 1) *Le point de départ du calcul des délais* : rien à signaler
- 2) *Le délai de saisine du juge* : rien à signaler
- 3) *Le délai pour statuer du juge des libertés et de la détention* : rien à signaler
- 4) *Le délai pour communiquer les pièces* : rien à signaler

B. Les convocations

- 1) *La convocation de l'intéressé et remise de la requête* : rien à signaler
- 2) *La convocation du tuteur ou du curateur* : rien à signaler
- 3) *La convocation d'un interprète* : rien à signaler

C. La composition du dossier

- 1) *Les mentions obligatoires* : rien à signaler
- 2) *Les pièces à joindre* : rien à signaler

D. Le déroulement de l'audience

- 1) *Le caractère non-auditionnable de la personne hospitalisée*
- CA Paris, 1-12, 20 décembre 2021, n° 21/00470 [N° Lexbase : A88867G9](#)
- 2) *Le mandat de l'avocat*
- CA Paris, 1-12, 24 septembre 2021, n° 21/00345 [N° Lexbase : A373647I](#)

II. Le contrôle de la régularité de la mesure d'hospitalisation

- Cass. civ. 1, 15 septembre 2021, n° 20-15.610, F-B [N° Lexbase : A564444S](#)

A. Le contrôle des décisions initiales et de maintien : règles de droit communes à toutes les décisions administratives

- 1) *La décision doit être datée et signée* : rien à signaler
- 2) *Le signataire doit justifier d'une délégation de signature régulière* : rien à signaler
- 3) *La décision d'admission ou de maintien ne peut avoir d'effet rétroactif, ni être tardive* :

rien à signaler

4) *La décision doit être motivée*

a) *L'arrêté municipal ou le procès-verbal du commissaire de police (à Paris)*

- Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)

b) *La décision du représentant de l'État*

- Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)

5) *Le respect de la procédure contradictoire à chaque étape avant chaque décision*

- Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)

B. Le respect des droits : règles spécifiques à la procédure de soins sans consentement

1) *Le défaut d'information sur les droits garantis par l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique* : rien à signaler

2) *Le défaut de notification des décisions et des voies de recours ou la notification tardive*

- CA Paris, 1-12, 21 septembre 2021, n° 21/00338 [N° Lexbase : A027947H](#)

C. Le contrôle des certificats prévus par la loi : délai auteur et forme

1) *À l'admission : auteur du certificat médical d'admission en péril imminent* : rien à signaler

2) *À l'admission : auteur du certificat médical d'admission à la demande du représentant de l'État*

- CA Versailles, 23 décembre 2021, n° 21/07491

3) *La période d'observation : point de départ du délai d'établissement des certificats de 24 heures et 72 heures* : rien à signaler

4) *L'avis sur la prise en charge* : rien à signaler

5) *L'avis motivé* : rien à signaler

6) *Le délai d'établissement des certificats mensuels*

- Cass. civ. 1, 15 septembre 2021, n° 20-15.610, F-B [N° Lexbase : A564444S](#)

7) *L'évaluation au bout d'un an* : rien à signaler

D. La régularité des décisions subséquentes et le déroulement de la mesure

1) *Vérification de la réunion des conditions légales de chaque catégorie de soins sous contrainte*

a) *Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers* : article L. 3212-1 du Code de la santé publique : rien à signaler

b) *Le péril imminent* : L.3212-1, II, alinéa 2 du Code de la santé publique: rien à signaler

2) *La persistance du péril imminent* : rien à signaler

3) *L'obligation d'informer la famille de la personne hospitalisée dans un délai de 24 heures*

a) *Les soins psychiatriques sous contrainte en urgence* : rien à signaler

b) *Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État*
- Cass. civ. 1, 7 juillet 2021, n° 19-25.718, F-D [N° Lexbase : A63634YC](#)

4) *Situation particulière : la fugue*

- CA Paris, 1-12, 31 décembre 2021, n° 21/00477 [N° Lexbase : A21797H8](#)

III. Le contrôle des mesures d'isolement et de contention au cours de l'hospitalisation complète

- CA Paris, 1-12, 12 juillet 2021, n° 21/00266 [N° Lexbase : A74244YM](#)
- CA Paris, 1-12, 24 juillet 2021, n° 21/00283
- CA Paris, 1-12, 20 août 2021, n° 21/00312 [N° Lexbase : A79764ZG](#)
- TJ Versailles, ord. JLD, 20 août 2021, n° 21/00985
- CA Paris, 1-12, 4 octobre 2021, n° 21/00357 [N° Lexbase : A159648M](#)
- CA Paris, 1-12, 3 décembre 2021, n° 21/00441 [N° Lexbase : A13247ER](#)
- CA Paris, 1-12, 17 décembre 2021, n° 21/00454 [N° Lexbase : A68277GX](#)

IV. Les décisions du juge des libertés et de la détention et leurs suites

A. Le maintien de la mesure de soins sans consentement : rien à signaler

B. L'expertise : rien à signaler

C. Les mainlevées : rien à signaler

D. L'annulation des décisions administratives : Rien à signaler

E. La notification et les procédures d'appel

1) *La notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention*

- CA Paris, 1-12, 20 août 2021, n° 21/00309 [N° Lexbase : A79654ZZ](#)
- CA Paris, 1-12, 26 novembre 2021, n° 21/00429 [N° Lexbase : A35357DB](#)

2) *L'appel avec demande d'effet suspensif* : rien à signaler

3) *L'appel sans demande d'effet suspensif*

- CA Paris, 1-12, 1^{er} octobre 2021, n° 21/00355 [N° Lexbase : A067748L](#)

4) Les parties à la procédure d'appel

- CA Paris, 1-12, 3 novembre 2021, n° 21/00394 [N° Lexbase : A77787AC](#)
- CA Paris, 1-12, 16 novembre 2021, n° 21/00416 [N° Lexbase : A87547BT](#)
- CA Paris, 1-12, 3 décembre 2021, n° 21/00432 [N° Lexbase : A15387EP](#)
- CA Paris, 1-12, 4 octobre 2021, n° 21/00359 [N° Lexbase : A159148G](#)

5) La motivation de l'acte d'appel

- CA Paris, 1-12, 9 novembre 2021, n° 21/00403 [N° Lexbase : A37427B9](#)
- CA Paris, 1-12, 13 août 2021, n° 21/00298 [N° Lexbase : A73064ZM](#)
- CA Paris, 1-12, 15 octobre 2021, n° 21/00371 [N° Lexbase : A260549D](#)
- CA Paris, 1-12, 3 décembre 2021, n° 21/00437 [N° Lexbase : A76247KL](#)
- CA Paris, 1-12, 17 décembre 2021, n° 21/00456 [N° Lexbase : A66997G9](#)
- CA Paris, 1-12, 31 décembre 2021, n° 21/00478 [N° Lexbase : A21567HC](#)

6) Le formalisme de l'acte d'appel

- CA Paris, 1-12, 13 décembre 2021, n° 21/00444 [N° Lexbase : A91567ET](#)

7) L'avis médical de 48 heures : rien à signaler

8) La défense au fond : rien à signaler

9) L'audience devant la cour d'appel

- CA Paris, 1-12, 28 septembre 2021, n° 21/00349 [N° Lexbase : A63114EH](#)
- CA Paris, 1-12, 31 décembre 2021, n° 21/00476 [N° Lexbase : A21787H7](#)

V. La procédure devant la Cour de cassation

- Cass. civ. 1, 17 novembre 2021, n° 20-18.453, F-D [N° Lexbase : A47257CY](#)

Préambule

- **Cass. civ. 1, 3 novembre 2021, n° 20-17.424, F-D [N° Lexbase : A07227BD](#)**

La Cour a d'abord censuré une ordonnance qui avait pris appui sur les décrets n° 2020-260 du 16 mars 2020 [N° Lexbase : L5030LW9](#) et n° 2020-279 du 19 mars 2020 [N° Lexbase : L5282LWK](#) pour justifier l'absence de la personne hospitalisée à l'audience et décider le maintien de son hospitalisation.

- **Cass. civ. 1, 1^{er} décembre 2021, n° 20-17.067, FS-B [N° Lexbase : A77637DU](#) - Cass. civ. 1, 15 décembre 2021, n° 20-50.018, F-D [N° Lexbase : A25837H7](#) - Cass. civ. 1, 15 décembre 2021, n° 20-50.019, F-D [N° Lexbase : A24717HY](#)**

Ensuite, la Cour a rendu trois arrêts dans les mêmes termes, selon lesquelles l'article 8 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 ne permettait pas de tenir l'audience en l'absence des parties et du conseil de la personne hospitalisée.

- **Cass. civ. 1, QPC, 2 décembre 2021, n° 21-16.510, F-D [N° Lexbase : A33857E4](#)**

Enfin, la Cour a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionalité au Conseil Constitutionnel qui

critiquait l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 [N° Lexbase : L7048LYP](#) en ce qu'il permettait au juge des libertés de statuer hors la présence de la personne hospitalisée.

La Cour a motivé son refus, notamment, comme suit :

« 13. En deuxième lieu, elle se borne à offrir une faculté au juge, au président de la formation de jugement ou au juge des libertés et de la détention, lesquels, lorsqu'ils usent de celle-ci, doivent s'assurer que le moyen de communication utilisé permet de certifier l'identité des personnes, garantit la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats et respecte les droits de la défense, ainsi que le caractère contradictoire des débats, un procès-verbal des opérations effectuées devant être dressé par le Greffe. »

On peut en déduire que le respect des principes aussi fondamentaux des droits de la défense que la présence ou la représentation devant le juge chargé de la liberté ne souffre pas d'exception, même en période de confinement.

I. Le contrôle de la régularité de la procédure devant le juge des libertés

A. Le contrôle du respect des délais

- 1) *Le point de départ du calcul des délais* : rien à signaler
- 2) *Le délai de saisine du juge* : rien à signaler
- 3) *Le délai pour statuer du juge des libertés et de la détention* : rien à signaler
- 4) *Le délai pour communiquer les pièces* : rien à signaler

B. Les convocations

- 1) *La convocation de l'intéressé et remise de la requête* : rien à signaler
- 2) *La convocation du tuteur ou du curateur* : rien à signaler
- 3) *La convocation d'un interprète* : rien à signaler

C. La composition du dossier

- 1) *Les mentions obligatoires* : rien à signaler
- 2) *Les pièces à joindre* : rien à signaler

D. Le déroulement de l'audience

- 1) *Le caractère non-auditionnable de la personne hospitalisée*

- CA Paris, 1-12, 20 décembre 2021, n° 21/00470 [N° Lexbase : A88867G9](#)

La Cour rappelle que l'absence à l'audience de la personne hospitalisée, non justifiée par des motifs médicaux entraîne la levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement.

2) Le mandat de l'avocat

- **CA Paris, 1-12, 24 septembre 2021, n° 21/00345 [N° Lexbase : A3736471](#)**

La question du mandat de l'avocat et de son étendue se pose lorsque la personne hospitalisée n'est pas présente à l'audience.

Selon la cour d'appel de Paris, dont la position ne peut qu'être approuvée :

« Le conseil se trouve dispensé de justifier d'un pouvoir en application de l'article 416 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L0432IT8](#) et peut soulever tous les moyens dans le cadre de son mandat à charge pour la juridiction d'en apprécier la recevabilité et le bien-fondé. »

II. Le contrôle de la régularité de la mesure d'hospitalisation

Préambule : l'atteinte aux droits résultant de l'irrégularité doit être caractérisée pour que la mainlevée soit ordonnée (CSP, art. L. 3216-1 [N° Lexbase : L0678LTB](#)).

- **Cass. civ. 1, 15 septembre 2021, n° 20-15.610, F-B [N° Lexbase : A564444S](#)**

La Cour de cassation rappelle que les juges du fond doivent caractériser l'atteinte aux droits, y ajoutant que cette atteinte doit être « concrète », ce qui n'est pas expressément prévu par la loi.

« 8. Pour prononcer la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement dont fait l'objet M. [F] [D], après avoir énoncé que le non-respect de l'article L. 3213-3 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3006IYY](#) porte irrémédiablement atteinte aux droits de la personne et doit entraîner la mainlevée de la mesure, l'ordonnance constate que le certificat médical du 13 janvier 2020, réalisé plus d'un mois après le précédent, daté du 11 décembre 2019, est tardif et retient qu'il est indifférent qu'aucun grief ne soit développé, dès lors que la contrainte des soins a nécessairement pour contrepartie la réalisation d'au moins un examen médical dans le délai d'un mois. Elle ajoute que toute autre solution aurait pour conséquence de permettre de maintenir une personne sous la contrainte des soins ordonnés par le représentant de l'État sans examen pendant une période pouvant jusqu'à soixante jours, sans que sa situation ne la mette en mesure d'articuler des griefs, de sorte que la capacité de contester la décision deviendrait purement théorique.

9. En statuant ainsi, alors que la mainlevée de la mesure ne pouvait être ordonnée sans que soit caractérisée une atteinte concrète aux droits de M. [D], le premier président a violé les textes susvisés. »

A. Le contrôle des décisions initiales et de maintien : règles de droit communes à toutes les décisions administratives

1) La décision doit être datée et signée : rien à signaler

2) Le signataire doit justifier d'une délégation de signature régulière : rien à signaler

3) La décision d'admission ou de maintien ne peut avoir d'effet rétroactif, ni être tardive : rien à signaler

4) La décision doit être motivée

a) L'arrêté municipal ou le procès-verbal du commissaire de police (à Paris)

• **Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)**

Dans cet arrêt, rendu dans le cadre d'une action en responsabilité contre la commune et l'agent judiciaire de l'État, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la commune en rappelant les exigences de motivation inhérentes à toute décision administrative individuelle portant atteinte à la liberté prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi précise-t-elle :

« 15. Selon l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L1705IRL](#), lorsqu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire, ou, à Paris, le commissaire de police, décident des mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes.

16. Selon l'article L. 211-2, 1°, du Code des relations entre le public et l'administration [N° Lexbase : L1815KNK](#), doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police.

17. Selon l'article L. 211-5 du même code [N° Lexbase : L1818KNN](#), la motivation ainsi exigée doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

18. Selon l'article L. 211-6 [N° Lexbase : L1819KNP](#), lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision.

19. Il résulte de ces dispositions que le maire ou, à Paris, le commissaire de police, lorsqu'il prononce une mesure d'hospitalisation d'office à titre provisoire, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure, sauf urgence absolue l'en ayant empêché, et que, s'il peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un avis médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision.

20. Ayant relevé, d'une part, que l'arrêté municipal du 27 mai 2014 ne mentionnait pas le moindre élément, laissant à penser que M. [C] était dangereux, d'autre part, que s'il visait le certificat d'un expert psychiatre, il ne précisait pas s'en approprier le contenu et n'indiquait pas que l'avis de ce praticien était joint à la décision, la cour d'appel a pu en déduire qu'il était insuffisamment motivé, et partant, irrégulier. »

b) La décision du représentant de l'État

• **Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)**

Le même arrêt rejette le pourvoi des demandeurs à l'action en responsabilité qui soutenaient que l'arrêté du représentant de l'État était insuffisamment motivé.

La Cour de cassation reprend à cette occasion la jurisprudence constante du *Conseil d'État qui a admis la motivation par référence (par principe interdite) à un certificat médical en la matière en jugeant que* « **l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation d'office d'un aliéné, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure ; que si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision préfectorale, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.** » [\[1\]](#)

5) Le respect de la procédure contradictoire à chaque étape avant chaque décision

- **Cass. civ. 1, 29 septembre 2021, n° 20-14.611, F-B [N° Lexbase : A935447L](#)**

Le même arrêt rappelle que la procédure contradictoire prévue à l'article L. 3213-3 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3006IYY](#) n'est pas applicable à la décision d'admission et juge, s'agissant de la décision de maintien que la cour d'appel a pu déduire du contenu détaillé des certificats de 24 heures et 72 heures que celle-ci avait été respectée :

« 12. De ces constatations, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si la procédure contradictoire préalable susvisée avait été respectée avant la décision d'admission, à laquelle elle n'est pas applicable, a pu en déduire que M. [C] avait été informé du projet de maintien des soins et mis à même de faire valoir ses observations. »

B. Le respect des droits : règles spécifiques à la procédure de soins sans consentement

1) Le défaut d'information sur les droits garantis par l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique : rien à signaler

2) Le défaut de notification des décisions et des voies de recours ou la notification tardive

- **CA Paris, 1-12, 21 septembre 2021, n° 21/00338 [N° Lexbase : A027947H](#)**

La cour d'appel de Paris confirme une ordonnance du juge des libertés ayant ordonné la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète alors que l'intéressée n'avait reçu aucune notification des décisions d'admission et de maintien, bien que les certificats de 24 heures et 48 heures mentionnent qu'elle était en état d'être informée des projets de décision et à même de faire valoir des observations.

Il s'agit là de l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière [\[2\]](#).

« Les notifications des décisions d'admission et de maintien de M. en soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, mesure privative de liberté, ont été déclarées impossibles respectivement les 2 et 6 septembre 2021, en raison de l'état de santé de la malade destinataire des actes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur d'établissement à qui incombe la charge de produire les actes de notification de ses décisions à la personne concernée immédiatement ou à défaut dès que son état, de santé le permet, ait justifié que la notification de ses décisions soit intervenue à un moment quelconque en privant ainsi la personne malade de la faculté de prendre connaissance de ses droits et d'être en mesure d'exercer les voies de recours, la privation d'une garantie offerte par la loi à une personne privée de liberté entache d'illégalité les décisions d'admission et de maintien sanctionnée par la mainlevée des soins psychiatriques contraints, sans que le juge ait à se prononcer sur les risques d'atteinte au malade que fait encourir la mainlevée de la mesure, dès lors que l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme impose qu'une

personne même atteinte de troubles psychiatriques ne puisse pas être retenue sans son consentement autrement que dans le respect des voies légales, le moyen d'appel étant écarté, l'ordonnance critiquée est confirmée. »

C. Le contrôle des certificats prévus par la loi : délai auteur et forme

1) À l'admission : auteur du certificat médical d'admission en péril imminent : rien à signaler

2) À l'admission : auteur du certificat médical d'admission à la demande du représentant de l'État

- **CA Versailles, 23 décembre 2021, n° 21/07491**

Le certificat initial sur lequel se fonde le représentant de l'État ne peut pas être établi par un médecin généraliste.

« L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L3005IYX](#) dispose que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 [N° Lexbase : L9740KXZ](#) qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le certificat médical initial du 1^{er} décembre 2021 a été pris par le Dr A.

La consultation du site internet du centre hospitalier de Poissy - St Germain en Laye démontre que le Dr A. n'est pas répertorié comme un médecin exerçant dans l'établissement.

Cependant, il apparaît notamment à l'examen de l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 411 1-2 du Code de la santé publique et de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 [N° Lexbase : Z76446TA](#), que le Dr A exerce en France comme médecin généraliste et non comme psychiatre.

Par conséquent, le certificat médical initial n'a pas été pris conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique et ne pouvait permettre une admission en hospitalisation complète sous contrainte.

Aux termes de l'article L. 3216-1 du Code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, l'hospitalisation complète imposée à M. alors même que son état de santé avait été examiné par un médecin généraliste et non un psychiatre constitue une atteinte à ses droits. »

3) La période d'observation : point de départ du délai d'établissement des certificats de 24 heures et 72 heures : rien à signaler

4) *L'avis sur la prise en charge* : rien à signaler

5) *L'avis motivé* : rien à signaler

6) *Le délai d'établissement des certificats mensuels*

- **Cass. civ. 1, 15 septembre 2021, n° 20-15.610, F-B [N° Lexbase : A564444S](#)**

La Cour de cassation rappelle les termes de l'article L 3213-3 du CSP et la nécessité d'un examen tous les mois mais également la nécessité de justifier d'une atteinte concrète aux droits de l'intéressé pour que la mainlevée soit ordonnée.

7) *L'évaluation au bout d'un an* : rien à signaler

D. La régularité des décisions subséquentes et le déroulement de la mesure

1) *Vérification de la réunion des conditions légales de chaque catégorie de soins sous contrainte*

a) *Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers : article L. 3212-1 du Code de la santé publique* : rien à signaler

b) *Le péril imminent : L.3212-1, II, alinéa 2 du Code de la santé publique*: rien à signaler

2) *La persistance du péril imminent* : rien à signaler

3) *L'obligation d'informer la famille de la personne hospitalisée dans un délai de 24 heures*

a) *Les soins psychiatriques sous contrainte en urgence* : rien à signaler

b) *Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État*

- **Cass. civ. 1, 7 juillet 2021, n° 19-25.718, F-D [N° Lexbase : A63634YC](#)**

La Cour casse une ordonnance rendue sur le maintien d'une décision sous forme de programme de soins, en rappelant son exigence que soient caractérisées l'atteinte à la sûreté des personnes ou l'atteinte grave à l'ordre public :

« Vu l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique

Selon ce texte, le représentant de l'État prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Pour rejeter la demande de mainlevée du programme de soins, l'ordonnance retient que les troubles graves de [a personnalité de M. [N], confirmés par tous les intervenants médicaux, ainsi que par le certificat médical du 9 juillet 2019, justifient amplement la nécessité de maintenir un programme de soins et en déduit que la procédure de prise en charge des soins psychiatriques sous cette forme est justifiée.

En se déterminant ainsi, sans constater qu'il résultait des certificats médicaux et de la décision du représentant de l'État que les troubles mentaux compromettaient la sûreté des personnes ou portaient gravement atteinte à l'ordre public, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision. »

4) Situation particulière : la fugue

- **CA Paris, 1-12, 31 décembre 2021, n° 21/00477 [N° Lexbase : A21797H8](#)**

La cour d'appel, fidèle à sa jurisprudence considère que même si l'intéressé, en fugue, n'a pas été examiné depuis plus de trois ans, la mesure de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État doit être maintenue car :

« La poursuite des soins psychiatriques sous contrainte en hospitalisation complète constitue une mesure nécessaire, adaptée à l'état du malade et proportionnée au but thérapeutique poursuivi.

En conséquence, l'ordonnance entreprise est infirmée. »

III. Le contrôle des mesures d'isolement et de contention au cours de l'hospitalisation complète

Au second semestre 2021, étaient applicables, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2021 [N° Lexbase : L1023LZW](#) ;
- le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 [N° Lexbase : Z672451G](#) ;
- l'instruction DGOS, n° 2021/89, du 29 avril 2021, relative à l'accompagnement des établissements de santé autorisés en psychiatrie pour la mise en oeuvre du nouveau cadre relatif aux mesures d'isolement et de contention [N° Lexbase : L5493L49](#) ;
- la circulaire DACS/DSJ, n° 02/21, du 5 mai 2021, de présentation des dispositions du décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en oeuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement [N° Lexbase : L5045L4M](#), qui remplace la dépêche du 21 décembre 2020.

Sous l'empire de ces textes, les juridictions du fond ont rendu quelques décisions :

- **CA Paris, 1-12, 12 juillet 2021, n° 21/00266 [N° Lexbase : A74244YM](#)**

Infirmation de la décision du Juge des Libertés qui avait levé une mesure d'isolement d'une durée supérieure à 12 heures qui avait commencé avant l'admission en HSC, avait été renouvelée par des internes ou même sans prescription médicale et de la mesure de contention sans prescription médicale au motif que ces mesures d'isolement et de contention ont été jugées nécessaires, adaptées et proportionnées à l'état de la personne hospitalisée.

- **CA Paris, 1-12, 24 juillet 2021, n° 21/00283**

Confirmation de la décision du juge des libertés qui avait levé la mesure d'isolement au motif qu'elle avait été renouvelée par des internes et non par des médecins titulaires.

- **CA Paris, 1-12, 20 août 2021, n° 21/00312** [N° Lexbase : A79764ZG](#)

Confirmation de l'ordonnance du juge de libertés qui avait levé la mesure d'isolement et de contention aux motifs que :

« La contention est utilisée en dernier recours et surtout, seulement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent ; qu'elle ne peut dès lors être utilisée en permanence, ou en quasi-permanence avec quelques interruptions afin de faire échec à la limite de 48h posées par l'article L. 3222-5-1, I, alinéa 2 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L7881MA7](#) ou en vue de faciliter de façon pérenne le travail de l'équipe soignante. »

- **TJ Versailles, ord. JLD, 20 août 2021, n° 21/00985**

Ordonne la levée de la mesure d'isolement et de contention au motif de l'absence à la procédure de copie du registre mentionnant les durées des mesures d'isolement et de contention, ce qui empêche le juge des libertés d'exercer son contrôle de la régularité des mesures.

- **CA Paris, 1-12, 4 octobre 2021, n° 21/00357** [N° Lexbase : A159648M](#)

Le JLD n'a pas à statuer sur les mesures d'isolement et de contention qui ont été levées au moment où il statue.

- **CA Paris, 1-12, 3 décembre 2021, n° 21/00441** [N° Lexbase : A13247ER](#)

Ordonne la levée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement au motif, notamment, que :

« Aux termes de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique, la mesure d'isolement ne peut être prise qu'en dernier recours pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée du psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. De plus, cette mesure ne peut être prise que pour une durée limitée telle que prévue et encadrée par le texte et ne peut se poursuivre dans le temps comme en l'espèce, aucun motif exceptionnel n'étant fourni justifiant la prolongation de cette mesure durant onze jours. »

- **CA Paris, 1-12, 17 décembre 2021, n° 21/00454** [N° Lexbase : A68277GX](#)

Confirme l'ordonnance entreprise qui avait fait droit à la requête du directeur de l'établissement tout en constatant :

« La procédure d'isolement et de contention présente un caractère autonome par rapport à la procédure de placement sous contrainte. S'il est exact que les durées de l'isolement dont se plaint l'appelant n'a pas été renouvelé conformément aux dispositions légales prévues par les articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique et que cet isolement n'a pas été pris dans un but thérapeutique mais sceptique (*sic*), il convient de retenir que ce dernier n'est plus sous le régime de l'isolement. En outre, le recours à l'isolement à des fins sceptiques (*sic*) et non en raison de l'état psychique du patient, s'il est effectivement illégal en l'absence de toute précision contraire, ne permet pas à l'ensemble de la procédure d'hospitalisation sous contrainte d'être déclarée illégale en raison de son caractère autonome. De même, le recours à une personne qui n'est pas psychiatre doit être écarté mais ne peut constituer un motif pour que la nullité de l'entière procédure de placement en hospitalisation sous contrainte ne soit prononcée. »

En application de la décision du Conseil constitutionnel du 4 juin 2021 (Cons. const., décision n° 2021-912/913/914, du 4 juin 2021 [N° Lexbase : A95164TM](#)), dont les effets étaient reportés au 1^{er} janvier 2022, le Gouvernement avait prévu, dans le PLFSS 2022 (article 41), d'organiser le contrôle par le juge des libertés et de la détention du maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée.

Par décision en date du 16 décembre 2021 (Cons. const., décision n° 2021-832 DC, du 16 décembre 2021, Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 [N° Lexbase : A36067GN](#), cons. 25 et 26), le Conseil constitutionnel, se prononçant pour la troisième fois, a déclaré contraire à la Constitution l'article 41 de la LFSS 2022 comme étant un cavalier législatif n'ayant pas de lien suffisant avec le financement de la Sécurité sociale.

La décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021 a donc produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le 22 janvier 2022, la loi n° 2022-46, relative au passe vaccinal, a été publiée au Journal officiel (loi n° 2022-46, du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique [N° Lexbase : L7735MAQ](#)) qui prévoit en son article 17 les modifications prises en application de la décision du Conseil constitutionnel.

Elle est entrée en vigueur mais le décret d'application est encore attendu.

IV. Les décisions du juge des libertés et de la détention et leurs suites

A. Le maintien de la mesure de soins sans consentement : rien à signaler

B. L'expertise : rien à signaler

C. Les mainlevées : rien à signaler

D. L'annulation des décisions administratives : Rien à signaler

E. La notification et les procédures d'appel

1) La notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention

- **CA Paris, 1-12, 20 août 2021, n° 21/00309** [N° Lexbase : A79654ZZ](#)

La notification constituant le point de départ du délai pour interjeter appel, la Cour peut reconstituer le calendrier des événements pour vérifier que l'appel a bien été interjeté dans le délai.

- **CA Paris, 1-12, 26 novembre 2021, n° 21/00429** [N° Lexbase : A35357DB](#)

À défaut de notification de l'ordonnance du juge des libertés, le délai d'appel n'a pas couru et l'appel peut donc intervenir à tout moment.

2) L'appel avec demande d'effet suspensif : rien à signaler

3) L'appel sans demande d'effet suspensif

- **CA Paris, 1-12, 1^{er} octobre 2021, n° 21/00355** [N° Lexbase : A067748L](#)

La cour de Paris rappelle le principe de la compétence territoriale, ayant été saisie à tort en appel d'une ordonnance du juge des libertés de Versailles.

L'appel est donc irrecevable.

4) Les parties à la procédure d'appel

- **CA Paris, 1-12, 3 novembre 2021, n° 21/00394 [N° Lexbase : A77787AC](#) - CA Paris, 1-12, 16 novembre 2021, n° 21/00416 [N° Lexbase : A87547BT](#) - CA Paris, 1-12, 3 décembre 2021, n° 21/00432 [N° Lexbase : A15387EP](#)**

Aux termes de ces ordonnances, la cour d'appel de Paris applique un principe essentiel de la procédure civile : en application des articles 546 [N° Lexbase : L6697H78](#) et 547 [N° Lexbase : L6698H79](#) du Code de procédure civile, seules les parties à la procédure de première instance peuvent interjeter appel.

Pour mémoire, le tiers demandeur à l'hospitalisation n'est pas une partie à la procédure et son appel ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Cependant, le tiers peut saisir le juge et, par ce biais, devenir une partie à la procédure.

- **CA Paris, 1-12, 4 octobre 2021, n° 21/00359 [N° Lexbase : A159148G](#)**

Même si la personne hospitalisée sans consentement bénéficie d'une mesure de protection des majeurs, elle peut interjeter appel seule ou avec son avocat, sans son protecteur.

5) La motivation de l'acte d'appel

- **CA Paris, 1-12, 9 novembre 2021, n° 21/00403 [N° Lexbase : A37427B9](#)**

L'acte d'appel doit s'adresser à la cour, en l'occurrence, l'acte ayant été adressé au juge des libertés et de la détention, la Cour a déclaré l'appel irrecevable.

- **CA Paris, 1-12, 13 août 2021, n° 21/00298 [N° Lexbase : A73064ZM](#) - CA Paris, 1-12, 15 octobre 2021, n° 21/00371 [N° Lexbase : A260549D](#) - CA Paris, 1-12, 3 décembre 2021, n° 21/00437 [N° Lexbase : A76247KL](#) - CA Paris, 1-12, 17 décembre 2021, n° 21/00456 [N° Lexbase : A66997G9](#)**

Alors que la personne hospitalisée sans consentement peut interjeter appel sans avocat, l'article R. 3211-19 du Code de la santé publique [N° Lexbase : L4798LTU](#) exige que son appel soit motivé.

À défaut de motivation ou d'une régularisation de l'acte d'appel par l'envoi par l'avocat intervenant devant la cour de conclusions dans le délai de dix jours après la notification de la décision du juge des libertés, alors, l'appel est irrecevable.

Mais la motivation peut être succincte :

- **CA Paris, 1-12, 31 décembre 2021, n° 21/00478 [N° Lexbase : A21567HC](#)**

« [...] en indiquant dans sa déclaration d'appel qu'elle faisait appel de la décision du Tribunal judiciaire « ordonnant la poursuite de mon hospitalisation complète sans consentement », Mme A a clairement exprimé sa volonté d'interjeter appel aux fins de voir lever son hospitalisation sous contrainte ; l'expression de cette intention constitue une motivation suffisante de l'acte d'appel. »

6) Le formalisme de l'acte d'appel

- **CA Paris, 1-12, 13 décembre 2021, n° 21/00444 [N° Lexbase : A91567ET](#)**

L'acte d'appel doit être signé par son auteur compétent et identifiable, s'il s'agit d'un acte signé par une personne agissant sur délégation de signature, alors, elle doit en justifier, à défaut, l'appel est irrecevable.

7) L'avis médical de 48 heures : rien à signaler

8) La défense au fond : rien à signaler

9) L'audience devant la cour d'appel

- **CA Paris, 1-12, 28 septembre 2021, n° 21/00349 [N° Lexbase : A6455479](#) - CA Paris, 1-12, 31 décembre 2021, n° 21/00476 [N° Lexbase : A21787H7](#)**

Les arguments de l'acte d'appel doivent être soutenus oralement ; à défaut, la cour ne peut que confirmer la décision entreprise, malgré la transformation de l'hospitalisation complète en programme de soins.

V. La procédure devant la Cour de cassation

- **Cass. civ. 1, 17 novembre 2021, n° 20-18.453, F-D [N° Lexbase : A47257CY](#)**

La Cour de cassation reprend par cet arrêt la position surprenante qu'elle avait déjà adoptée une première fois en mars 2021 selon laquelle le pourvoi est irrecevable au motif que la mesure d'hospitalisation complète a été levée.

[1] CE, 1^e et 2^e s-s-r., 9 novembre 2001, n° 235247 [N° Lexbase : A2600AXL](#).

[2] Cass. civ. 1, 15 octobre 2020, n° 20-14.271, F-P [N° Lexbase : A95623XG](#).

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*